Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
N°2205-26
ID : 022-212202964-20260528-22052026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GLEN

Nombre :	
De conseillers	15
De présents	15
De votants	15
Procuration	0

Objet :

Indemnités de missions (frais de déplacement)

Date de la convocation :
21 mai 2026

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 28 mai 2026 à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François CORDON.

Présents : Jean-François CORDON, Gaëlle BUISINE, Lionel REVEL, Christelle MOISAN, Olivier NOEL, Jean-Michel LE BOUCHER, Rose-Marie FESTINI CROMER, Yvon MAUVIEUX, Christelle RIVOALEN-HAYS, Magalie LOUAIL, Sandrine DUVAL, Nicolas GOUYA, Steven BREXEL, Hélène MARTIN, Renaud RABRET

Secrétaire de séance : Renaud RABRET
Secrétaire administrative : Véronique ROBIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 permettant, par délibération, le remboursement des frais de repas au réel dans la limite du plafond réglementaire ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux ;
Considérant la nécessité de permettre aux agents effectuant des déplacements pour les besoins du service d'être remboursés des frais réellement engagés ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Bénéficiaires
La présente délibération s'applique :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- aux agents contractuels ;
- aux agents autorisés à effectuer des déplacements pour les besoins du service.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212202964-20260528-22052026-DE

Article 2 – Déplacements concernés
Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux déplacements temporaires effectués :

- dans le cadre d'une mission ;
- d'une formation ;
- d'un concours ou examen professionnel ;
- ou de tout déplacement autorisé par l'autorité territoriale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

Article 3 – Principe du remboursement
Les frais de repas, d'hébergement et les frais annexes engagés par les agents pour les besoins du service seront remboursés sur la base des frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs correspondants.
Le remboursement s'effectuera dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur applicables à la fonction publique d'État.

Article 4 – Frais de repas
Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation d'un justificatif acquitté, dans la limite du plafond réglementaire applicable.
Le remboursement ne pourra intervenir que lorsque l'agent est en déplacement pendant la totalité de la plage horaire réglementaire ouvrant droit au repas.

Article 5 – Frais d'hébergement
Les frais d'hébergement seront remboursés sur présentation de facture acquittée, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Article 6 – Frais de transport
Les frais de transport seront pris en charge :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux ;
- soit, en cas d'utilisation du véhicule personnel autorisée par l'autorité territoriale, selon le barème kilométrique réglementaire en vigueur.

Les frais de péage et de stationnement pourront également être remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :
De la transmission en Préfecture, le 1er juin 2026

Secrétaire de séance
Renaud RABRET

Le Maire,
Jean-François CORDON